FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Allocations familiales

Les allocations familiales visent à compenser une partie des frais que doivent assumer les parents pour l'entretien de leurs enfants. En 2010, le montant des allocations familiales versées était d'environ 5 milliards de francs¹.

Lois fédérales sur les allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle fixe en particulier les montants minimaux des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle. A fin 2012, elle ne s'adressait qu'aux employés et aux personnes sans activité lucrative. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les indépendants sont également soumis à la LAFam. Par cette modification de loi, le Parlement a presque entièrement mis en œuvre le principe « Un enfant, une allocation ».

Outre la LAFam, la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) réglemente le droit aux allocations familiales des agriculteurs indépendants et des employés agricoles.

Les cantons édictent leurs propres dispositions en matière d'allocations familiales, dans les limites imposées par la LAFam.

Prestations et ayants droit

La LAFam et la LFA prévoient le versement d'une allocation mensuelle pour enfant (jusqu'à l'âge de 16 ans) d'au moins 200 francs et d'une allocation de formation professionnelle mensuelle d'au moins 250 francs (pour les enfants de 16 a 25 ans qui se trouvent en formation). Les cantons sont libres de fixer des montants plus élevés et d'introduire des allocations de naissance ou des allocations d'adoption².

Peuvent prétendre aux allocations familiales au sens de la LAFam les **employés et les indépendants** pour autant que le revenu de leur activité salariée ou indépendante atteigne au moins 7020 francs par année. En général, les **personnes sans activité lucrative** dont le revenu imposable est inférieur à 42 120 francs par an ont également droit aux allocations familiales. Là aussi, les cantons ont la possibilité de prévoir des prestations plus généreuses ou d'étendre le cercle des bénéficiaires. La LAFam prévoit un ordre de priorité servant à régler les situations de cumul de droits, lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à des allocations familiales pour un même enfant.

Organisation et financement

Tous les employeurs et indépendants doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales (CAF). Ces caisses sont chargées de la mise en œuvre en collaboration avec les employeurs. Ces derniers versent habituellement les allocations familiales avec le salaire. Les cantons exercent la surveillance sur les CAF.

Les cantons règlent le financement des allocations familiales dans leur législation. Actuellement, les allocations familiales des salariés sont financées intégralement par des contributions des employeurs. Seul le canton du Valais prévoit une cotisation des employés de l'ordre de 0,3 % de leur salaire. Pour financer les prestations, les indépendants versent des cotisations calculées en fonction de leur revenu soumis à l'AVS. Pour les indépendants – contrairement aux employés – le revenu soumis à cotisations est plafonné au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (126 000 francs par an). Ce plafond est obligatoire pour tous les cantons. Les allocations familiales des personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons. Les taux de cotisation des diverses CAF présentent des différences considérables, qui résultent d'une part du niveau des prestations prescrit par le canton et d'autre part des risques inhérents à la branche (nombre d'allocations familiales par rapport à la somme

¹ Cf. tableau à la fin de la fiche d'information

² Cf. "Ansätze FamZ / montants AFam 2013" (site web OFAS) : http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr)

globale des salaires). De ce fait, plus de la moitié des cantons ont mis en place des dispositifs de compensation des charges.

Registre des allocations familiales

Le registre des allocations familiales (RAFam) a été mis en service le 1er janvier 2011. Le RAFam empêche que les allocations familiales soient versées plusieurs fois pour un même enfant. En outre, il facilite les démarches administratives des CAF pour déterminer si un enfant bénéficie déjà d'une allocation ou non. Seuls les organes d'exécution des allocations familiales ont un accès illimité au registre. Le public dispose d'un accès limité au RAFam par le biais d'Internet. Pour savoir si une allocation est versée pour un enfant et par quel service, il est nécessaire d'indiquer le numéro AVS et la date de naissance de l'enfant³.

Chiffres clés des allocations familiales 2010⁴

Compte de toutes les AF ⁵	2010
Recettes	5 074 mio de francs
Dépenses totales	5 122 mio de francs
Prestations versées ⁶	4 981 mio de francs
Nombre d'AF selon leur provenance	2010
Allocations selon LAFam	1 657 872
Allocations selon LFA	63 622
AF moyenne	2010
Allocations pour enfant par mois	229.–
Allocation de formation professionnelle par mois	278.–
Allocation de naissance et d'adoption	1'441.–
Taux de cotisation	2012
Employeurs	0,10 % à 4 %

Informations complémentaires

sur le site Web de l'OFAS : http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/index.html?lang=fr

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales

- Yasemin Cevik, secteur Questions familiales, tél. 031 322 91 89, yasemin.cevik@bsv.admin.ch
- Communication, tél. 031 322 91 95, kommunikation@bsv.admin.ch

-

³http://www.infoafam.zas.admin.ch/AlfaInfoWeb/SwitchLangue?lang=fr&page=%2Fpages%2FAlfaAccueil.js p&request_locale=fr

⁴ Cf. Statistique des assurances sociales suisses (SAS) 2012 (site web OFAS) : http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00095/00420/index.html?lang=fr page 112)

⁵ Allocations familiales LAFam, LFA et prestations familiales des autres assurances sociales (compléments aux indemnités journalières de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité)

⁶ Cf. Note de bas de page précédente.